

13 Juillet 1971.

CR/

ARRÊT N° 71

DOSSIER N° 16-70

RAKOTONIRINA Jean-Louis

c/

RAVELOMINANJARA

REPUBLIQUE MALGASY
AU NOM DU PEUPLE MALGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVELO, les observations de Maître RAZAFINTSAMBAINA et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTONIRINA Jean-Louis contre un arrêt du 10 Décembre 1969 de la Cour d'Appel (Chambre Civile) qui a confirmé un jugement du 7 Mars 1967 du Tribunal de Première Instance de Majunga ordonnant le partage des biens acquis en commun après avoir constaté l'association de fait entre les deux concubins;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LES PREMIER ET DEUXIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés de la fausse application de la doctrine et de la jurisprudence sur les effets du concubinage, violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, ainsi que la violation des articles 292 et 294 de la Théorie Générale des Obligations; en ce que, d'une part, l'arrêt a admis qu'il y avait association de fait du seul fait du concubinage alors que la défenderesse n'a pas rapporté la preuve d'une telle association ni d'une participation à l'acquisition de chaque bien, et en ce que, d'autre part, la preuve testimoniale a été admise alors qu'il s'agit d'une revendication dont la valeur excède 10.000 FMG;

Attendu que si le concubinage ne crée pas une association de biens, il peut donner lieu à une société de fait qui, une fois prouvée, justifie un partage par moitié de l'ensemble des biens acquis en commun pendant le concubinage; que la preuve de l'existence d'une telle association de fait peut être faite par tous les moyens et même par témoins;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qui ressortissent au pouvoir souverain des juges du fond, qu'il existait une association de fait entre le sieur RAKOTONIRINA Jean-Louis et dame RAVELOMINANJARA; que de tels motifs qui ne contiennent aucune contradiction justifient légalement la décision attaquée;

Que les moyens réunis doivent donc être écartés;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION tiré de la violation de l'article 2279 du Code Civil; en ce que la Cour d'Appel a admis le droit à partage, donc le droit de propriété de RAVELOMINANJARA sur les biens meubles, alors qu'en fait de meubles possession vaut titre;



Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

T NA 72
N° 24/
MINITRA
c/
findamb
t conso

Attendu que la constatation de l'existence entre les deux concubins d'une association de fait implique nécessairement la reconnaissance d'une possession entachée du vice d'équivoque des biens litigieux, laquelle exclut l'application de la règle de l'article 2279 du Code Civil;

Que le troisième moyen ne saurait donc être accueilli;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré et prononcé à l'audience publique du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;
M. RAJONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;
M. RANDRIANARIVELÓ, M. THIERRY, M. RANDRIANAMINORO, Membres;
M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMLADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Handwritten signatures]

Bordereau n° 1347/1
DROIT LITGE : 4.000 - Fmg
Emission 1974 d.s. ACP
de l'année 1974 n° 13 No. 277. Vol.
Régu: QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur, *[Signature]*

